

Objet : Projet de règlement grand-ducal

- 1) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés;**
- 2) modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 déterminant les conditions de reconnaissance de prestataires d'autres Etats membres prévues à l'article 7 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit;**
- 3) abrogeant le règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés. (4804PMR)**

*Saisine : Ministre des Finances
(15 février 2017)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal (dénommé ci-après, le « Projet ») fait suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit¹, dans laquelle il trouve sa base légale². Cette loi induit des modifications que le Projet, à travers ses trois articles, vise à mettre en œuvre respectivement dans les trois textes législatifs préexistants suivants :

- le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés ;
- le règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 déterminant les conditions de reconnaissance de prestataires d'autres Etats membres prévues à l'article 7 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit ; et
- le règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés.

S'agissant de l'article 1^{er} du Projet, la première modification qu'il apporte vise à reconnaître la validité des formations équivalentes à celles déjà requises dans le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 précité. Les autres modifications visent toutes à adapter des références d'articles dudit règlement aux nouvelles dispositions correspondantes de loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

¹ Voir avis n°4613 de la Chambre de Commerce du 7 juin 2016 sur le projet de loi n°6969 relatif à la profession de l'audit portant :
- transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;
- mise en oeuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission;
- modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
- modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

² Particulièrement en ses articles 3, paragraphe 2 ; 8 ; 9, paragraphes 1^{er} et 2 ; et 10, paragraphe 2.

De même, les différentes modifications apportées par l'article 2 du Projet visent à mettre en concordance, dans le règlement grand-ducal du 18 décembre 2009, les références à l'ancienne loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit avec les dispositions équivalentes de la nouvelle loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Par ailleurs, l'article 2, anticipant sur l'article 3 du Projet, tient compte de l'abrogation du 15 février 2010 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés pour renvoyer, dorénavant, au règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013, objet de l'article 1^{er} du Projet.

Enfin, l'article 3 du Projet, comme annoncé, vient abroger expressément le règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés. Ce dernier est, en effet, devenu sans objet depuis que la loi sur laquelle il était fondé, à savoir, la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, a été abrogée. Il est maintenant acquis qu'il appartient à la Commission de Surveillance du Secteur Financier de fixer les critères auxquels les programmes de formation continue doivent répondre, ce qui a été fait avec l'adoption du Règlement CSSF n°16-10.

La Chambre de Commerce n'a pas d'objection à formuler envers le Projet. Néanmoins, et à titre tout à fait ponctuel, elle profite du présent avis pour notifier une erreur de renvoi qui s'avère exister dans le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés. En effet, l'article 2 dudit règlement prévoit une modification de l'article 2, paragraphe 7 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 précité, alors qu'il s'agit de l'article 1^{er}, paragraphe 7.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre commentaire à formuler, d'autant qu'elle a eu l'occasion de participer aux travaux qui ont conduit à l'élaboration du Projet lors desquels elle a déjà pu faire part de ses remarques au sein de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

PMR/DJI